

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDA	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays		20.000f 40.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

VOIE AERIEUNE

	Six mois	Un an
	20.000f	40.000f
	23.000f	46.000f
	Année ant. 700f	
	par numéro	
	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1996	
26 août	Arrêté présidentiel n° 6570 P.R. portant création d'une Commission de Contrôle de Véhicules administratifs (C.C.V.A.) 377

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1996	
21 août	Arrêté ministériel n° 6451 M.A. portant nomination du Directeur du DERBAC 378

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996	
10 septembre	Arrêté ministériel n° 6940 M.INT-CAB.CT2 fixant le modèle de déclaration de candidature aux élections municipales et rurales du 24 novembre 1996 et ceux des documents annexes 378
10 septembre	Arrêté ministériel n° 6941 M.INT-CAB.CT2 fixant le modèle de déclaration de candidature aux élections régionales du 24 novembre 1996 et ceux des documents annexes 379

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996	
8 août	Arrêté ministériel n° 6178 M.E.N.-MDCEBLN portant création et organisation du Comité national de Concertation et d'Appui technique (C.N.C.A.T.) 381

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	381
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6570 P.R du 26 août 1996 portant création d'une Commission de Contrôle de Véhicules administratifs (C.C.V.A.).

Article premier. - Il est créé au niveau du Secrétariat général des Services présidentiels (I.G.E) une commission de contrôle des véhicules, compétente pour l'ensemble des services administratifs et des entreprises publiques.

Art. 2. - La commission est composée comme suit :

- un inspecteur général d'Etat, *Président*;
- un représentant du Ministère des Forces armées (Gendarmerie);
- un représentant du Ministère de l'Intérieur (DSP);
- trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DAID, DMTA et AJE)
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports terrestres (DTT).

Les membres de la commission et leurs suppléants doivent appartenir à la hiérarchie A. Ils sont désignés par les ministres concernés et nommés par décision du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile.

Elle dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire permanent, chargé du suivi, de l'instruction et du classement des dossiers. Celui-ci assiste aux réunions et dresse le procès-verbal. Il établit les notes de présentation, présente le projet d'ordre du jour et de toutes les correspondances au président, pour chaque affaire examinée.

Art. 3. - La commission est notamment chargée :

- d'assister l'Inspection générale d'Etat dans la mission permanente de contrôle du respect de la réglementation concernant les véhicules qui lui est confiée par le Président de la République. A cet effet, la commission :

- assure le suivi de l'exécution de la réglementation;
- peut ordonner toutes mesures conservatoires nécessaires à mettre fin aux abus constatés, notamment immobilisation des véhicules, mise en fourrière, main levée des véhicules en fourrière, retrait des cartes de chauffeur ou ordres de mission et suspension des attributions de carburant;

- peut proposer toutes sanctions administratives et pécuniaires prévues par la réglementation, telles que traduction devant la Cour de Discipline budgétaire, mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables, y compris des comptables de matières et émission d'ordres de recettes, pour les dépenses qui ne pourraient être justifiées;

- de procéder à l'instruction de tous dossiers et de formuler des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, notamment les demandes d'immatriculation des véhicules en séries autres que AD, EP ou militaire, les demandes d'acquisition de véhicules concernant tant les services de l'Etat que les entreprises publiques, ainsi que les demandes d'autorisations spéciales de conduire un véhicule administratif et d'attribution de l'indemnité compensatrice.

Art. 4. - La commission se réunit à date fixe, au moins une fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est préparé par le secrétaire permanent et envoyé à chaque membre de la commission, accompagné, le cas échéant, de tous documents explicatifs.

La commission peut désigner, en son sein, un rapporteur général ou des rapporteurs ad hoc, chargés de présenter les dossiers en séance et de l'établissement de notes de présentation qui doivent être remises suffisamment à temps au président.

La commission délibère valablement lorsque le quorum de quatre membres présents est atteint. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les propositions et avis de la commission, qui doivent être motivés, sont transmis, pour décision, au Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 8380/PR du 11 juillet 1984.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6451 M.A. en date du 21 août 1996 portant nomination du Directeur du DERBAC.

Article premier. - M Lucien Charles Diémé Mle de solde n° 503 418-C, ingénieur agronome, est nommé Directeur du DERBAC en remplacement de M Ababacar Kâne, ingénieur agronome, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6940 M.INT.CAB.CT2 en date du 10 septembre 1996 fixant le modèle de déclaration de candidature aux élections municipales et rurales du 24 novembre 1996 et ceux des documents annexes.

Article unique. - Les déclarations de candidatures prévues à l'article R.58 du Code électoral, l'attestation délivrée par le parti, la déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature sont établies selon les modèles annexes au présent arrêté.

ANNEXE I.

Modèle de déclaration de candidature pour participer aux élections municipales et rurales du 24 novembre 1996.

Candidature au scrutin de liste majoritaire de la commune de -
de la ville de - de la commune d'arrondissement de -
de la communauté rurale de -

Liste de la ville de - de la commune de - de la communauté rurale de

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste départementale de..... présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques);

Cette liste choisit la couleur..... pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront le symbole et éventuellement le sigle suivants :

(1) La liste présentée dans une commune ou communauté rurale doit être complète.

Elle comporte les personnes ci-après désignées :

N° d'ordre sur la liste des candidats	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	N° carte électeur	Profession	Domicile	Service emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Signature des candidats
I. TITULAIRES								
II. SUPPLEANTS								
cf. article L. 168 bis pour les communes et L 185 Ter pour les communautés rurales								

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée, pour chaque candidat (y compris pour les suppléants), des pièces suivantes (R.58) :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- la déclaration par laquelle chaque candidat certifie qu'il pose sa candidature,

qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par le Code électoral (annexe II);

- l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats (annexe 5).

ANNEXE I

Modèle de déclaration de candidature pour participer aux élections régionales du 24 novembre 1996.

Candidature au scrutin majoritaire départemental.

Liste du Département de (1).....

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste départementale de..... présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) :

Cette liste choisit la couleur..... pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront le sigle et éventuellement le symbole suivants :.....

(1) La liste présentée dans un département doit être complète.

Elle comporte les personnes ci-après désignées :

N° d'ordre sur la liste des candidats	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Profession	N° carte électeur	Domicile	Service emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Signature des candidats
I. - TITULAIRES								
cf. décret n° 96-686 du 13 août 1996								
II. - SUPPLEANTS								
cf. L. 166 bis 5								

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (y compris pour les suppléants), des pièces suivantes (L. 166 bis 16) :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- la déclaration par laquelle chaque candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral (annexe II);
- l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats (annexe 5);
- la photo (format carte d'identité du candidat occupant le premier rang sur la liste).

ANNEXE II

Modèle de déclaration collective de candidature pour l'élection des conseillers régionaux.

Candidat au scrutin proportionnel régional.

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste de candidats au scrutin proportionnel régional, présentée par (intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques)

sous le titre

cette liste choisit la couleur (1)..... pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant :

Elle comporte..... candidats titulaires et..... candidats suppléants (L. 166 bis 5). Pour être recevable la liste doit être complète.

(1) Même couleur et même symbole que celle prévue pour la liste départementale.

ANNEXE III

Modèle de déclaration individuelle de candidature pour l'élection des conseillers régionaux du 24 novembre 1996.

M. (prénoms et nom)

à Monsieur le Gouverneur de la Région de

Objet - Déclaration de candidature.

Je soussigné (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile) déclare être candidat à l'élection des conseillers régionaux qui aura lieu le 24 novembre 1996. Je figure en qualité de titulaire (1) de suppléant (1) sur la liste des candidats au scrutin proportionnel régional ou au scrutin majoritaire départemental (1) de (2)..... de la Région de..... présentée par le parti politique (2) coalition de partis politiques,

Je certifie sur l'honneur n'être candidat que sur cette liste, jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à..... le.....

- (1) supprimer la mention inutile
- (2) intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques
- (3) signature du candidat précédée par la mention manuscrite « Lu et approuvé » et suivie de ses prénoms et nom écrits lisiblement.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection des conseillers régionaux (parti politique ou coalition de partis politiques)

M. (prénoms, nom, qualité, adresse)

à

Monsieur le Gouverneur de la Région de

Objet - Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques)....., je vous fais connaître qu'en application de l'article L. 166 bis 17 du Code électoral, le parti que je représente a décidé pour l'élection des conseillers régionaux qui doit avoir lieu le 24 novembre 1996 de donner son investiture :

- d'une part à la liste départementale figurant à l'annexe I;
- d'autre part à la liste des candidats au scrutin proportionnel figurant en annexe II.

Les différentes listes porteront toutes le titre
Elles utiliseront pour l'impression des bulletins de vote la couleur
et le symbole suivants

Fait à..... le.....

Signature

N° d'ordre sur la liste des candidats	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Profession	N° carte électeur	Domicile	Service employé et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Signature des candidats
I. - TITULAIRES								
II. - SUPPLEANTS								

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (y compris pour les suppléants), des pièces suivantes (L. 166 bis 15 et L. 166 bis 16) :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- la déclaration par laquelle chaque candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral;
- l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.
- la photo (format carte d'identité du candidat occupant le premier rang sur la liste).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6178 MEN-MDCEBLN en date du 8 août 1996 portant création et organisation du Comité national de Concertation et d'Appui technique (C.N.C.A.T.).

Article premier. - Il est créé près le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (CNEA), un Comité national de Concertation et d'Appui technique CNCAT).

Art. 2. - Le Comité national de Concertation et d'Appui technique est placé sous la tutelle du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales.

Chapitre premier. - *Attributions et missions.*

Art. 3. - Organe technique du Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (CNEA), le Comité national de Concertation et

d'Appui technique est une instance de concertation et de coopération entre les acteurs de l'alphabétisation, de coordination de leurs actions et d'appui technique à leurs programmes.

Art. 4. - Dans le cadre des orientations définies par le CNEA, le Comité national de Concertation et d'Appui technique (CNCAT) a pour mission :

- de favoriser, par la systématisation, les échanges (méthodes, contenus et outils) entre départements ministériels, sociétés de développement, ONG, projets, bailleurs de fonds et associations, la synergie des programmes et actions d'alphabétisation de post-alphabétisation et d'éducation de base;
- de constituer un observatoire permettant le suivi et l'évaluation du processus d'alphabétisation, d'éducation de base et de promotion des langues nationales et de leur impact;
- d'apporter un appui technique aux différents opérateurs en fonction des besoins qu'ils expriment en accompagnement méthodologique et instrumental de leurs projets.

Chapitre II. - Composition et fonctionnement.

Art. 5. - Le Comité national de Concertation et d'Appui technique est constitué :

- d'une consultation nationale avec tous les organismes opérant dans le domaine de l'alphabétisation;
- d'une cellule d'animation de neuf membres;
- d'un secrétariat permanent assuré par la Cellule d'Appui technique associée à des représentants désignés par les opérateurs.

Art. 6 - La périodicité de la consultation nationale est fixée à une rencontre par an.

Art. 7. - La cellule d'animation comprend :

- trois représentants du MDCEBLN;
- un représentant du M.F.E.F.;
- un représentant du M.J.S.;
- deux représentants des opérateurs de l'alphabétisation;
- un représentant des associations de langues;
- un représentant de l'ONCAV.

Elle se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son président.

Art. 8. - Le secrétariat a pour rôle :

- de préparer les réunions du comité, de dresser les procès-verbaux des réunions, d'en assurer le suivi et la diffusion;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions arrêtées par le comité.

Art. 9. - Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est requise.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 67, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain (TNI n° 11 d'une contenance totale de 92 a 1 ca situé à Thiaroye Diamaguène et borné à l'Est par les titres 7613 et 1922/DP (ex 18960/DG).

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 68, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain TNI n° 2 et 3 d'une contenance totale de 61 ha, 41a, 14 ca, situé à Thiaroye Diamaguène et borné à l'Est par la Cité Sicap Mbao, et des autres côtés par 9 titres fonciers dont les TF n°s 306 et 673-DP et un TNI.

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 69, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain formant le TNI n° 4 d'une contenance totale de 19 ha, 35 a, 17 ca, situé à Thiaroye Diamaguène et borné au Sud par la Route de Rufisque et des autres côtés par 7 titres immatriculés dont le TF. n° 1904-DP.

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 70, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu formant le TNI n° 5 d'une contenance totale de 5 ha, 76 a, 80 ca situé à Thiaroye Diamaguène et borné au Sud par la Route de Rufisque et des autres côtés par 7 titres immatriculés dont le TF. n° 443-DP (Institut Pasteur).

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 71, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, formant le TNI n° 6, d'une contenance totale de 4 ha, 39 a, 45 ca, situé à Thiaroye Diamaguène et borné au Nord par le Chemin de Fer, au Sud le Camp Militaire de Thiaroye, à l'Ouest la Route des Niayes, les titres 407 et 409-DP.

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 72, déposée le 30 juillet 1996, le Receveur des Domaines de Dagoudane - Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en 4 TNI comprenant les n° 7, 8, 9, 10 et 11 d'une contenance totale de 173 ha, 52 a, 97 ca, situé à Thiaroye Diamaguène et borné au Nord par la ligne du Chemin de Fer, à l'Ouest par le titre 408-DP et le Camp de Thiaroye, à l'Est le Centre de reboisement de Mbao et au Sud par 7 titres immatriculés dont notamment les TF. n° 307 et 509-DP.

1° Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-329 du 17 avril 1996.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET J. MONTEIL & Cie

3, Rue Moussé Diop, - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 18 août 1996 enregistré à Dakar II le 27 août 1996, bordereau n° 1444/26, volume VI, folio 137, case 3646, aux droits de 10.328.146 francs CFA perçus.

La société anonyme Sollinger au capital de 22.800.000 francs CFA dont le siège social est à Dakar Km 4 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar où elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le n° 7031-B a vendu à la société Herlicq-Frères société anonyme au capital de 120.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar Rue 3 Km 3,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar où elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le n° 4106-B un fonds de commerce pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce, d'achat, de vente, de tous matériels, équipements, pièces de rechange et fournitures pour véhicules à moteur, leur réparation, et particulièrement le bobinage électrique, comprenant :

- les éléments incorporels consistant en la clientèle, le nom commercial, l'achalandage et le droit au bail des locaux où il est exploité pour 6.007.766 francs CFA;

- les éléments corporels que sont le mobilier, le matériel et l'outillage d'exploitation, ainsi que les agencements pour 241.373 francs CFA;

- différents titres d'état, dépôts et cautionnement pour 5.104.487 francs CFA;

- les valeurs d'exploitation pour 16.760.483 francs CFA;

- les valeurs réalisables et disponibles comprenant, les clients, les avances aux tiers, la caisse et la banque pour 55.265.959 francs CFA soit au total pour un prix de cession de 83.380.068 francs CFA à charge pour la société Herlicq-Frères d'acquitter tout le passif social.

L'entrée en jouissance est faite rétroactivement pour compter du 1^{er} décembre 1995.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans LEX n° 432 du vendredi 30 août 1996 et paraîtra dans LEX du vendredi 6 septembre 1996.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au greffe du Tribunal régional Hors Classe de Dakar et au siège du fonds vendu dans les 10 jours de la dernière des publications légales sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 16 août 1996 enregistré à Dakar II le 26 août 1996, bordereau n° 1444/13, volume VI, folio 136, case 3635, aux droits de 7.336.308 francs CFA perçus.

La SARL Le Froid au capital de 2.000.000 F CFA dont le siège social est à Dakar Km 4 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar où elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le n° 82-B-67 a vendu à la société Herlicq-Frères société anonyme au capital de 120.000.000 F CFA dont le siège social est à Dakar Rue 3 Km 3,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar où elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous n° 4106-B un fonds de commerce pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce, d'achat, de vente, de tous matériels, équipements, pièces de rechange et fournitures se rattachant au froid ménager et industriel, ainsi que d'installation de climatisation, froid ménager, industriel, thermique, de ventilation comprenant :

- les éléments incorporels consistant en la clientèle, le nom commercial, l'achalandage et le droit au bail des locaux où il est exploité pour 2.500.000 francs CFA;

- les éléments corporels que sont le mobilier, le matériel et l'outillage d'exploitation, ainsi que les agencements pour 9.277.748 francs CFA;

- différents titres d'état, dépôts et cautionnement pour 1.117.967 francs CFA;

- les valeurs d'exploitation pour 62.910.213 francs CFA;

- les valeurs réalisables et disponibles comprenant, les clients, les avances aux tiers, la caisse et la banque pour 27.624.384 francs CFA soit au total pour un prix de cession de 103.430.312 francs CFA à charge pour la société Herlicq-Frères d'acquitter tout le passif social.

L'entrée en jouissance est faite rétroactivement pour compter du 1^{er} janvier 1996.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans LEX n° 432 du vendredi 30 août 1996 et paraîtra dans LEX du vendredi 6 septembre 1996.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au greffe du Tribunal régional Hors Classe de Dakar et au siège du fonds vendu dans les 10 jours de la dernière des publications légales sous peine de forclusion.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8472 D.G., propriété de M. Daniel Legrand. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14198-DG, propriété de la Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.) 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23690 D.G., appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23689 D.G., appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la S.G.B.S. sur le titre foncier n° 22563 D.G., appartenant aux époux Ardo Boubou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1635 R., appartenant aux sieurs et dames Amélie Juliette Ndiaye, Félix François Antoine Ngoma, Nicolas Charles Ambroise Ngoma, Virginie Henriette Marie Joséphine Ngoma et Henriette Marie Hélène Ngoma. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1280 S.L., appartenant à M. Gaston Reaux. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1328 R., appartenant au sieur et dame Abdoulaye Sall et Thiore Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2322 D.G., appartenant au Groupement économique du Sénégal « Syndicat professionnel patronal ». 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2218 D.G., appartenant à M^{me} Cojok Chafica Taraf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 22032-DG appartenant à la dame Nadia Africa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 596-DG appartenant aux sieurs Fara Diagne et Babacar Diène. 1-2.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13548-DG appartenant aux sieurs Mandir, Mamadou Diop, Makoura Diop, Abdoulaye Diop, Babacar Diène et Fara Diagne Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4856-DG et 7629-DG appartenant tous aux dames et sieur Sarah Ali Darwiche veuve Sayegh, Hinde Sayegh, Leila Sayegh, Jamille Sayegh, Salma Sayegh, Nadia Sayegh et Kamal Sayegh. 1-2

Etude de M° Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7061-DG et 2627-DG appartenant tous deux à la Société cinématographique (SIDEC) 1-2

Etude de M° Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18761-DG appartenant à M. Horma Ould Babana. 1-2

Etude de M° Bourgi & Guèye, Avocats
107-109 Rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7649-DG appartenant à M. Nehmé Elias Fazah. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1054-DG appartenant aux sieurs Fousseynou Sylla et Alassana Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3503-DG appartenant aux sieurs Fousseynou Sylla et Alassana Sylla. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5695 du *Journal officiel* en date du 29 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5696 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5697 du *Journal officiel* en date du 13 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

57, Avenue Georges Pompidou - Dakar
BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

ACTIF	(en francs CFA)	PASSIF	(en francs CFA)
Caisse	19.292.320	Banques et correspondants bancaires	152.521.784
Banques et correspondants (dont BC et titrisation)	1.317.365.650	Comptes disponibles	2.871.229.467
Portefeuille d'effets escomptés	199.888.770	Comptes à terme et épargne	1.988.128.672
Crédits à court terme		Autres sommes dues à la clientèle	576.891.871
- Valeur brute	4.787.095.337	Exigibles après encaissement	276.186.321
- Provisions	2.204.096.288	Créditeurs divers et comptes d'ordre	322.687.839
- Valeur nette	2.582.999.049	Capital	2.000.000.000
Crédits à moyen terme	190.883.385	Résultat	48.840.338
Valeurs à l'encaissement	636.042.281		
Débiteurs divers et comptes d'ordre	237.162.972	Total passif	8.236.486.292
Dépôts et cautionnement	54.022.212		
Immobilisations nettes	158.358.798		
Résultat antérieur	2.840.470.855		
Total actif	8.236.486.292		

HORS BILAN

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Crédocs confirmés	369.547.976	Caution et aval clientèle	922.782.992
Caution en douane	190.000.000	Crédits documentaires	373.414.739
Obligations cautionnées	6.757.493	Correspondants crédit crédocs	369.547.976
Aval de traite	157.648.721		
Autres cautions et avals	567.843.041	Total	1.665.745.707
Ouverture crédocs	341.462.476		
Acceptation	32.486.000		
Total	1.665.745.707		

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale

République du Sénégal, certifié que le N° 5706

du 14 Sep. 1996

conforme au présent arrêté

Rufisque, le 25/01/1996

Le Directeur

Pour la validation, en l'absence de signature

de M. N. Diagne

apposée ci-contre.

28 OCT. 1996

Rufisque, le 28 OCT. 1996